

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
Un an	6 mois	La ligne.....	400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro de l'année précédente.....600F
Mali et régions intérieur.....	15.000 F	7500 F	Chaque annonce répétée.....	moitié prix
Afrique.....	30.000 F	15.000 F	Il n'est jamais compté moins de	1.000 F pour les annonces.
Europe.....	33.000 F	16500 F	Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les	5,15 et 25 de chaque mois pour paraître dans les J.O des 10, 20 et 30 suivants.
Frais d'expédition.....	12.000 F			Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétaire Général du Gouvernement-D.J.O.D.I.J Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS - ARRETES

10 janv. 2005-Loi n°05-001 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Téhéran le 14 septembre 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement partiel des études d'avant projet détaillé et de l'étude d'impact du projet d'aménagement de Taoussa en République du Mali.....**p364**

Loi n°05-002 portant création de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication.....**p364**

25 janv. 2005-Loi n°05-003 modifiant la Loi n° 03-001 du 07 février 2003 portant Loi organique fixant le nombre, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités, les conditions de remplacement des membres de l'Assemblée Nationale en cas de vacance de siège, leurs indemnités et déterminant les conditions de la délégation de vote.....**p365**

11 fév. 2005-Loi n°05-004 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 28 juin 2004 entre la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe relatif au financement partiel du projet de route Kayes-Bafoulabé.....**p365**

11 fév. 2005 - Loi n°05-005 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 17 août 2004 entre la République du Mali et le financement partiel du projet de réhabilitation et d'élargissement de la route Bougouni-Sikasso en République du Mali.....p366

Loi n°05-006 autorisant la ratification de l'accord de prêt, signé à Bamako le 17 août 2004 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du projet de revêtement de la route d'accès au barrage de Diama.....p366

Loi n°05-007 autorisant la participation de l'Etat au capital d'une société d'économie mixte dénommée Assistance Aéroportuaire du Mali.....p366

Loi n°05-008 portant création de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales.....p366

Loi n°05-009 portant création de la Direction Nationale de la Pêche.....p367

Loi n°05-010 portant création de la Direction Nationale des Services Vétérinaires.....p368

Loi n°05-011 portant création de l'Office de Protection des Végétaux.....p368

Loi n°05-012 portant création de la Direction Nationale de l'Agriculture...p369

Loi n°05-013 portant création de la Direction Nationale du Génie Rural...p370

Loi n°05-014 portant abrogation de l'Ordonnance n° 62 bis/PG-RM du 29 novembre 1960 portant création d'une «régie autonome» dénommée «Régie du Chemin de Fer du Mali».....p371

Loi n°05-015 autorisant la participation de l'Etat au capital social d'une société anonyme d'économie mixte dénommée Transrail-sa.....p371

11 fév. 2005 - Loi n°05-016 autorisant le Gouvernement à prendre certaines mesures par ordonnances.....p371

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS

21 nov. 2002-arrêté n°02-2345/MET-SG Portant abrogation de l'Arrêté n°02-1848/MICT-SG du 26 août 2002 portant gérance de l'assistance en escale par Air Mali-SA.....p372

11 déc. 2002-arrêté interministériel n°02-2492/MET-MEF-MJ-MSIPC Fixant les taux des amendes forfaitaires en matière de circulation routière.....p372

10 mars 2003-arrêté interministériel n°03-0413/MET-MEF Portant nomination d'un Agent Comptable à l'Institut National de Formation en Equipement et en Transports.....p376

11 mars 2003-arrêté n°03-0436/MET-SG Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux des routes.....p377

Arrêté n°03-0540/MET-SG Portant retrait de l'autorisation d'exploitation de services aériens réguliers et non réguliers de transport public par la compagnie aérienne Air Mali S.A.....p379

Arrêté n°03-0541/MET-SG Portant retrait de l'autorisation d'exploitation de services aériens réguliers et non réguliers de transport public par la compagnie aérienne «Nas Air S.A ».....p379

11 mars 2003-arrêté n°03-0542/MET-SG Portant retrait de l'autorisation d'exploitation de services aériens réguliers et non réguliers de transport public par la compagnie « African Airline » SARL.....p379

MINISTERE DE LA SANTE

03 mars 2003-arrêté n°03-0353/MS-SG Portant nomination des membres du conseil d'administration du Centre National d'Appui à la Lutte Contre la Maladie.....p380

06 mars 2003-arrêté n°03-0376/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux.....p381

Arrêté n°03-0378/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'un cabinet de soins infirmiers.....p381

12 mars 2003-arrêté n°03-0444/MS-SG Portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie.....p382

28 mars 2003-arrêté n°03-0543/MS-SG portant octroi de licence d'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales.....p383

MINISTERE DE LA COMMUNICATION ET DES NOUVELLES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION.

03 mars 2003-arrêté interministériel n°03-0354/MCNTI-MEF Portant nomination d'un agent comptable à l'ORTM.....p383

03 mars 2003 - arrêté interministériel n°03-0355/MCNTI-MEF Portant nomination d'un Régisseur de Recettes à l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.....p384

06 mars 2003-arrêté n°03-0377/MCNTI-SG Portant nomination du Directeur des Publications de l'Agence Malienne de Presse et de Publicité.....p385

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

03 mars 2003-arrêté interministériel n°03-0352/MEN-MEF-SG Portant nomination d'un régisseur de recettes au rectorat de l'Université de Bamako.....p385

10 mars 2003-arrêté n°03-0405/MEN-SG Portant nomination de Censeurs dans certains établissements d'Enseignement Secondaire Général.....p386

10 mars 2003-arrêté n°03-0408/MEN-SG Autorisant la création d'un établissement d'enseignement technique et professionnel privé à Bamako.....p386

10 mars 2003-arrêté n°03-0410/MEN-SG Portant rectificatif à l'arrêté n°02-1019/ME-SG du 21 mai 2002 portant transposition dans la grille des chercheurs (Corps des Directeurs de Recherche).....p387

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT DES AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT

04 mars 2003-arrêté n°03-0356/MDEAFH-SG Portant nomination du Directeur Général Adjoint de l'Administration des Biens de l'Etat.....p387

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

03 mars 2003-arrêté n°03-0349/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une pâtisserie à Sikasso.....p388

Arrêté n°03-0350/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de nettoyage industriel à Bamako.....p389

Arrêté n°03-0351/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako....p390

12 mars 2003-arrêté n°03-0439/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une menuiserie aluminium à Bamako.....p390

Arrêté n°03-0440/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.....p391

Arrêté n°03-0441/MIC-SG Portant agrément au Code des Investissements d'une unité de fabrication et de conditionnement de produits phytosanitaires à Banankoro (Cercle de Kati).....p392

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

05 mars 2003-arrêté n°03-361/MAEP-SG Portant création du Comité de Pilotage de l'Etude de faisabilité du Projet d'Aménagement Hydro Agricole des Perimètres de Phédie et de Sabalibougou (Zone Office du Niger).....p393

06 mars 2003-arrêté interministériel n°03-0363/MAEP-MIC-MEF-MET Portant création d'un Cadre National de Concertation pour la Promotion des Echanges Commerciaux des Produits d'Elevage.....p394

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES**

05 mars 2003-arrêté n°03-0357/MATCL-SG Portant reconnaissance de statut de réfugié à des ressortissants étrangers.....p395

19 mars 2003-arrêté n°03-0524/MATCL-SG Portant autorisation de transfert de restes mortels.....p396

04 avr. 2003-arrêté n°03-0596/MATCL-SG Portant délégation de signature au Directeur Administratif et Financier.....p396

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

31 mars 2003-arrêté n°03-0551/ME-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement.....p397

MINISTERE DE L'ARTISANAT ET DU TOURISME

19 mars 2003 - arrêté n°03-0523/MAT-SG Portant nomination d'un Directeur de la Cellule de Gestion du Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat au Mali.....p397

MINISTERE DE LA JUSTICE

03 avr. 2003 - arrêté n°03-0573/MJ-SG Portant nomination d'un Greffier en Chef.....p398

Annonces et communicationsp398

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
LOIS

LOI N°05-001 DU 10 JANVIER 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRÊT, SIGNE A TEHERAN LE 14 SEPTEMBRE 2004 ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE ISLAMIQUE DE DEVELOPPEMENT (BID), POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DES ETUDES D'AVANT PROJET DETAILLE ET DE L'ETUDE D'IMPACT DU PROJET D'AMENAGEMENT DE TAOUSSA EN REPUBLIQUE DU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 28 décembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée la ratification de l'Accord de prêt d'un montant d'Un Million Neuf Cent Cinquante Mille (1.950.000) Dinars Islamiques, signé à Téhéran le 14 septembre 2004 entre le Gouvernement de la République du Mali et la Banque Islamique de Développement (BID), pour le financement partiel des études d'avant projet détaillé et de l'étude d'impact du projet d'aménagement de Taoussa en République du Mali.

Bamako, le 10 janvier 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°05-002 DU 10 JANVIER 2005 PORTANT
CREATION DE L'AGENCE DES TECHNOLOGIES
DE L'INFORMATION ET DE LA
COMMUNICATION.**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 29 décembre 2004 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public à caractère Scientifique et Technologique, dénommé Agence des Technologies de l'Information et de la Communication, en abrégé AGETIC.

Article 2 : L'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication a pour missions la recherche, la formation et la promotion dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

A cet effet, elle est chargée de :

- concevoir, développer et faire entretenir les infrastructures TIC des services publics et parapublics de l'Etat et des collectivités territoriales en entreprenant toute activité de recherche et de développement dans le domaine des TIC ;

- veiller à la mise en œuvre de la stratégie nationale dans le domaine des TIC ;

- élaborer le plan national pour la formation et le renforcement des capacités au sein des services publics et parapublics de l'Etat et des collectivités territoriales ;

- gérer le nom de domaine ml ;

- participer à la mise en œuvre de l'accès universel et appuyer toutes les initiatives visant à l'appropriation des TIC par les couches les plus larges ;

- développer la coopération régionale, africaine et internationale dans le domaine des TIC.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

Article 3 : L'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication reçoit en dotation initiale les biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'Etat.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 4 : Les ressources de l'AGETIC sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les produits des prestations de services ;
- les dons, legs et subventions autres que celles de l'Etat ;
- les concours des partenaires techniques et financiers nationaux et étrangers les ressources diverses.

CHAPITRE IV : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'administration et de gestion de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication sont :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Agence des Technologies de l'Information et de la Communication.

Bamako, le 10 janvier 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°05-003 DU 25 JANVIER 2005 MODIFIANT LA LOI N° 03-001 DU 07 FEVRIER 2003 PORTANT LOI ORGANIQUE FIXANT LE NOMBRE, LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ, LE REGIME DES INELIGIBILITES ET DES INCOMPATIBILITES, LES CONDITIONS DE REMPLACEMENT DES MEMBRES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE EN CAS DE VACANCE DE SIEGE, LEURS INDEMNITES ET DETERMINANT LES CONDITIONS DE LA DELEGATION DE VOTE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 16 décembre 2004 ;

La Cour Constitutionnelle a, par Arrêt N°05-162/CC du 14 janvier 2005, déclaré conforme à la Constitution;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Les dispositions de l'article 16 de la Loi n° 03-001 du 07 février 2003 sont modifiées ainsi qu'il suit :

Article 16 (NOUVEAU) : L'indemnité parlementaire est complétée par une indemnité dite de session fixée à Vingt Mille (20 000) Francs CFA par jour.

Article 2 : Les Députés bénéficient d'une indemnité mensuelle de logement fixée à Soixante Quinze Mille (75 000) Francs CFA.

Article 3 : La présente loi entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2005 et abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Bamako, le 25 janvier 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°05-004 DU 11 FEVRIER 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 28 JUN 2004 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FONDS KOWEITIEN POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ARABE RELATIF AU FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE ROUTE KAYES-BAFOULABE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 janvier 2005 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant de Quatre Millions Quatre Cent Mille (4.400.000) Dinars Koweïtiens, signé à Bamako le 28 juin 2004 entre la République du Mali et le Fonds Koweïtien pour le Développement Economique Arabe relatif au financement partiel du Projet de Route Kayes-Bafoulabé.

Bamako, le 11 février 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°05-005 DU 11 FEVRIER 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 17 AOUT 2004 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE REHABILITATION ET D'ELARGISSEMENT DE LA ROUTE BOUGOUNI-SIKASSO EN REPUBLIQUE DU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 janvier 2005 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un Montant de Six Milliards Cinq Cent Millions (6.500.000.000) de Francs CFA, signé à Bamako le 17 août 2004 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du projet de réhabilitation et d'élargissement de la route Bougouni-Sikasso en République du Mali.

Bamako, le 11 février 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°05-006 DU 11 FEVRIER 2005 AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD DE PRET, SIGNE A BAMAKO LE 17 AOUT 2004 ENTRE LA REPUBLIQUE DU MALI ET LA BANQUE OUEST AFRICAINE DE DEVELOPPEMENT (BOAD) POUR LE FINANCEMENT PARTIEL DU PROJET DE REVETEMENT DE LA ROUTE D'ACCES AU BARRAGE DE DIAMA.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 janvier 2005 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est autorisée la ratification de l'Accord de Prêt d'un montant d'Un Milliard Cent Cinquante Millions (1.150.000.000) de francs CFA, signé le 17 août 2004 entre la République du Mali et la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le financement partiel du projet de revêtement de la route d'accès au barrage de Diama.

Bamako, le 11 février 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°05-007 DU 11 FEVRIER 2005 AUTORISANT LA PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL D'UNE SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE DENOMMEE ASSISTANCE AEROPORTUAIRE DU MALI.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 janvier 2005 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la participation de l'Etat au capital d'une société d'économie mixte dénommée ASSISTANCE AEROPORTUAIRE DU MALI, en abrégé « ASAM - SA ».

Article 2 : La participation de l'Etat est fixée à 51 % du capital social.

Article 3 : Un Décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités de participation de l'Etat au capital de la Société ASSISTANCE AEROPORTUAIRE DU MALI.

Bamako, le 11 février 2005

Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE

LOI N°05-008 DU 11 FEVRIER 2005 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DES PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES ANIMALES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 13 janvier 2005 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale des Productions et des Industries Animales, en abrégé DNPIA.

Article 2 : La Direction Nationale des Productions et des Industries Animales a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans les domaines des productions animales et de la valorisation des produits et sous produits animaux et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

A cet effet, elle est chargée notamment de :

- concevoir, suivre la mise en œuvre et évaluer les politiques et stratégies visant à promouvoir la production et les industries animales ;

- élaborer et suivre la mise en œuvre des mesures destinées à améliorer l'alimentation et l'exploitation du cheptel ;

- concevoir et suivre la mise en œuvre des actions d'aménagement, de protection et de gestion durable des ressources pastorales ;

- développer et moderniser les filières de production animale et participer à la conception et à la mise en œuvre des mesures tendant à améliorer les conditions de commercialisation et de transformation des produits d'origine animale ;

- concevoir et suivre la mise en œuvre de programmes et d'actions en matière d'appui conseil, de vulgarisation, de formation, d'information et de communication dans le domaine des productions et des industries animales ;

- élaborer la réglementation relative aux productions et aux industries animales et veiller à en assurer l'application ;

- centraliser, traiter et diffuser les informations et données statistiques en matière de productions et d'industrie animales.

Article 3 : La Direction Nationale des Productions et des Industries Animales est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Productions et des Industries Animales.

Article 5 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de :

- l'Ordonnance 44/CMLN du 22 août 1969 portant création de l'Office Malien du Bétail et de la Viande, modifiée par l'ordonnance 16/CMLN du 20 mars 1970 ;

- la Loi N° 96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

- la Loi N° 96-054 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;

- la loi N° 96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural.

Bamako, le 11 février 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°05-009 DU 11 FEVRIER 2005 PORTANT
CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE
DE LA PECHE.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 13 janvier 2005 ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont
la teneur suit :**

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de la Pêche, en abrégé DNP.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale de la Pêche a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière de pêche et d'assurer la coordination et le suivi de la mise en œuvre de ladite politique.

A cet effet, elle est chargée notamment de :

- concevoir et veiller à la mise en œuvre de la politique de développement du secteur de la pêche et de l'aquaculture ;

- assurer la promotion et la modernisation des filières halieutiques et aquacoles dans le cadre d'une gestion durable des ressources halieutiques ;

- élaborer et veiller à l'application de la réglementation relative à la pêche ;

- concevoir et veiller à la mise en œuvre de programmes et d'actions dans les domaines de l'appui conseil, de l'animation, de la vulgarisation, de la formation et de l'information à l'intention des acteurs de la filière ;

- centraliser, traiter et diffuser les informations et données statistiques se rapportant au secteur de la pêche.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale de la Pêche est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres. .

ARTICLE 4 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de la Pêche.

ARTICLE 5 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de :

- la Loi N° 96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

- la Loi N° 96-054 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;

- la Loi N° 96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural ;

- l'Ordonnance N° 91-60/P-CTSP du 16 septembre 1991 portant création de l'Opération Pêche Mopti.

Bamako, le 11 février 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°05-010 DU 11 FEVRIER 2005 PORTANT
CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE
DES SERVICES VETERINAIRES.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 13 janvier 2005 ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont
la teneur suit :**

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Service Central dénommé Direction Nationale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale des Services Vétérinaires a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale dans les domaines de la protection animale et de la santé publique vétérinaire et de suivre et coordonner la mise en œuvre de ladite politique.

A cet effet, elle est chargée notamment de :

- élaborer et contrôler l'application des textes législatifs et réglementaires relatifs à la protection zoosanitaire et à la santé publique vétérinaire ;

- élaborer les programmes nationaux de lutte contre les maladies animales, y compris les zoonoses ;

- participer à l'élaboration des normes en matière de protection animale et de santé publique vétérinaire ;

- veiller au renforcement des infrastructures vétérinaires et des services de santé animale ;

- assurer le contrôle sanitaire des animaux et des produits animaux ou d'origine animale ;

- appuyer les collectivités territoriales en matière de réglementation et de contrôle zoosanitaire ;

- centraliser, traiter et diffuser les informations et données statistiques en matière de protection animale et de santé publique vétérinaire.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale des Services Vétérinaires est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Direction Nationale des Services Vétérinaires.

ARTICLE 5 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des lois :

- N° 96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

- N° 96-054 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;

- N° 96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural.

Bamako, le 11 février 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°05-011 DU 11 FEVRIER 2005 PORTANT
CREATION DE L'OFFICE DE PROTECTION
DES VEGETAUX.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 14 janvier 2005 ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont
la teneur suit :**

**CHAPITRE I : DE LA CREATION ET DES
MISSIONS**

Article 1^{er} : Il est créé un Etablissement Public National à caractère Administratif doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière dénommé Office de Protection des Végétaux.

Article 2 : L'Office de Protection des Végétaux a pour mission d'assurer la mise en œuvre de la politique nationale en matière de protection des végétaux.

A cet effet, il est chargé notamment de :

- coordonner les opérations de surveillance des végétaux et des cultures en vue notamment de signaler l'existence, l'apparition et la propagation des ennemis des végétaux et produits végétaux;
- prendre les mesures et coordonner les opérations de lutte contre les ennemis des végétaux et produits végétaux en vue de protéger les cultures, les récoltes et la flore;
- procéder à la désinfestation ou à la désinfection des envois de végétaux et de produits végétaux faisant l'objet d'échanges internationaux ;
- développer, mettre en œuvre et vulgariser les méthodes alternatives de lutte dans le domaine de la protection des végétaux, en relation avec les services et organismes compétents en la matière ;
- collecter, analyser et diffuser les informations et la documentation technique et scientifique nécessaires en matière de protection des végétaux ;
- veiller à la formation du personnel d'encadrement rural et des paysans en matière de protection des végétaux.

CHAPITRE II : DE LA DOTATION INITIALE

Article 3 : L'Office de Protection des Végétaux reçoit en dotation initiale l'ensemble des biens meubles et immeubles affectés à la protection des végétaux par l'Etat.

CHAPITRE III : DES RESSOURCES

Article 4 : Les ressources de l'Office de Protection des Végétaux sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les revenus provenant des prestations de services ;
- les fonds d'aide extérieure ;
- les emprunts, dons et legs ;
- les recettes diverses.

CHAPITRE IV : DES ORGANES D'ADMINISTRATION ET DE GESTION

Article 5 : Les organes d'Administration et de gestion de l'Office de Protection des Végétaux sont:

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale ;
- le Comité de Gestion.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 6 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Protection des Végétaux.

Article 7 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles de la loi N° 96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural.

Bamako, le 11 février 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°05-012 DU 11 FEVRIER 2005 PORTANT CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'AGRICULTURE.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 14 janvier 2005 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Il est créé un service central dénommé Direction Nationale de l'Agriculture, en abrégé DNA.

Article 2 : La Direction Nationale de l'Agriculture a pour mission d'élaborer les éléments de la politique nationale en matière agricole et d'assurer la coordination et le contrôle de sa mise en œuvre.

A cet effet, elle est chargée notamment de :

- concevoir et suivre la mise en œuvre des mesures et actions destinées à accroître la production et à améliorer la qualité des biens agricoles, alimentaires et non alimentaires ;
- assurer la promotion et la modernisation des filières agricoles ;
- concevoir et suivre la mise en œuvre des actions de formation, de conseil, de vulgarisation et de communication à l'intention des agriculteurs ;
- élaborer et veiller à l'application de la réglementation relative au contrôle phytosanitaire et au conditionnement des produits agricoles ;
- participer à la définition et à l'application de la politique de recherche agricole ;
- élaborer et mettre en œuvre les mesures de valorisation et de promotion des produits de cueillette ;

- contribuer à la conception et à la mise en œuvre de la politique de formation des ressources humaines dans le secteur agricole ;

- participer à l'élaboration et au suivi des normes de qualité des produits et intrants agricoles ;

- assurer la collecte, le traitement et la diffusion de données dans le domaine agricole.

Article 3 : La Direction Nationale de l'Agriculture est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

Article 4 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale de l'Agriculture.

Article 5 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des lois :

- N° 96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

- N° 96-054 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;

- N° 96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural.

Bamako, le 11 février 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

**LOI N°05-013 DU 11 FEVRIER 2005 PORTANT
CREATION DE LA DIRECTION NATIONALE
DU GENIE RURAL.**

**L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance
du 14 janvier 2005 ;**

**Le Président de la République promulgue la Loi dont
la teneur suit :**

ARTICLE 1^{er} : Il est créé un Service Central dénommé Direction Nationale du Génie Rural, en abrégé DNGR.

ARTICLE 2 : La Direction Nationale du Génie Rural a pour mission d'élaborer les éléments de la politique Nationale en matière d'aménagement et d'équipements ruraux et de suivre et coordonner la mise en oeuvre de ladite politique.

A cet effet, elle est chargée notamment de :

- évaluer les potentiels et les ressources agricoles aménageables et élaborer les schémas et plans directeurs d'aménagement du territoire y afférents ;

- élaborer les méthodologies et les systèmes de gestion rationnelle et durable des équipements agricoles ;

- élaborer la réglementation relative à l'aménagement et à l'équipement rural et veiller à en assurer l'application ;

- participer à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre de la politique du foncier rural ;

- participer à l'élaboration des normes techniques d'aménagement et d'équipement du monde rural ;

- élaborer et suivre la mise en oeuvre des projets et programmes d'investissement dans les domaines des aménagements des ressources agricoles et de l'équipement rural ;

- superviser, coordonner et contrôler les intervenants dans le domaine des aménagements et équipements hydro-agricoles ;

- appuyer les collectivités territoriales dans l'élaboration, l'exécution et le suivi de leurs projets et programmes d'aménagement et équipements ruraux ;

- centraliser, traiter et diffuser les données statistiques dans le domaine des aménagements et équipements hydro-agricoles.

ARTICLE 3 : La Direction Nationale du Génie Rural est dirigée par un Directeur National nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 4 : Un Décret pris en Conseil des Ministres fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Génie Rural.

ARTICLE 5 : La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles des lois :

- N° 96-054 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Aménagement et de l'Équipement Rural ;

- N° 96-053 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;

- N° 96-055 du 16 octobre 1996 portant création de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle du Secteur du Développement Rural.

Bamako, le 11 février 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°05-014 DU 11 FEVRIER 2005 PORTANT ABROGATION DE L'ORDONNANCE N° 62 BIS/PGP-RM DU 29 NOVEMBRE 1960 PORTANT CREATION D'UNE «REGIE AUTONOME» DENOMMEE «REGIE DU CHEMIN DE FER DU MALI».

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 janvier 2005 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article Unique : Est et demeure abrogée l'Ordonnance N° 62 BIS/PGP-RM du 29 novembre 1960 portant création d'une Régie autonome dénommée «Régie du Chemin de Fer du Mali».

Bamako, le 11 février 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°05-015 DU 11 FEVRIER 2005 AUTORISANT LA PARTICIPATION DE L'ETAT AU CAPITAL SOCIAL D'UNE SOCIETE ANONYME D'ECONOMIE MIXTE DENOMMEE TRANSRAIL-SA.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 janvier 2005 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Est autorisée la participation de l'Etat au capital social de la société anonyme d'économie mixte dénommée TRANSRAIL-SA ayant pour objet, l'exploitation de la Régie du Chemin de Fer du Mali et toutes opérations financières, commerciales et industrielles de nature à favoriser le développement du patrimoine social.

Article 2 : La participation de l'Etat au capital social de TRANSRAIL-SA est fixée à 10 %.

Article 3 : Un Décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 11 février 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

LOI N°05-016 DU 11 FEVRIER 2005 AUTORISANT LE GOUVERNEMENT A PRENDRE CERTAINES MESURES PAR ORDONNANCES.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 17 janvier 2005 ;

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

Article 1^{er} : Le Gouvernement est autorisé, entre la clôture de la session extraordinaire du Parlement ouverte le 20 décembre 2004 et l'ouverture de la session ordinaire d'avril 2005, à prendre par Ordonnances les mesures relevant des domaines suivants :

- la création, l'organisation et le contrôle des services et organismes publics ;
- l'organisation de la production ;
- les statuts du personnel ;
- les traités et accords internationaux.

Article 2 : Les Ordonnances prises dans le cadre de la présente loi deviennent caduques si les projets de loi de ratification ne sont pas déposés sur le bureau de l'Assemblée Nationale avant le 04 avril 2005.

Article 3 : Un Décret pris en Conseil des Ministres détermine les modalités d'application de la présente loi.

Bamako, le 11 février 2005

**Le Président de la République,
Amadou Toumani TOURE**

ARRETES**MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS**

**ARRETE N°02-2345/MET-SG PORTANT
ABROGATION DE L'ARRETE N°02-1848/MICT-SG
DU 26 AOÛT 2002 PORTANT GERANCE DE
L'ASSISTANCE EN ESCALE PAR AIR MALI-SA**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS,**

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de
l'Aviation Civile ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant
nomination des membres du Gouvernement, rectifié par le
décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} : Sont et demeurent abrogées les
dispositions de l'Arrêté n°02-1848/MICT-SG du 26 août
2002 portant gerance de l'assistance en escale par Air Mali-
SA.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré,
communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 novembre 2002

Le Ministre de l'Equipelement et des Transports
Ousmane Issoufi MAIGA
Commandeur de l'Ordre National

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-2492/MET-
MEF-MJ-MSIPC FIXANT LES TAUX DES
AMENDES FORFAITAIRES EN MATIERE DE
CIRCULATION ROUTIERE.**

**LE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES
TRANSPORTS,**

**LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES
FINANCES,**

**LE MINISTRE DE LA JUSTICE, GARDE DES
SCEAUX,**

**LE MINISTRE DE LA SECURITE INTERIEURE ET
DE LA PROTECTION CIVILE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant principes
fondamentaux de la comptabilité publique ;

Vu la Loi n°99-004 du 2 mars 1999 régissant la circulation
routière ;

Vu la Loi n°01-079 du 20 août 2001 portant code pénal ;

Vu la Loi n°01-080 du 20 août 2001 portant code de
procédure pénale ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant
règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le Décret n°99-134/P-RM du 26 mai 1999 fixant les
conditions de l'usage des voies ouvertes à la circulation
des véhicules ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant
nomination des membres du Gouvernement, modifié par
le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Le présent arrêté détermine la
classification des contraventions et fixe le taux des amendes
forfaitaires en matière de circulation routière.

ARTICLE 2 : Les contraventions en matière de circulation
routière sont classées en trois (3) catégories :

- les contraventions de 1^{ère} classe ;
- les contraventions de 2^{ème} classe ;
- les contraventions de 3^{ème} classe.

ARTICLE 3 : Le taux des amendes forfaitaires sont fixés
comme suit :

- contravention de 1^{ère} classe :

300 F pour les cycles et cyclomoteurs ;
500 F pour les autres véhicules ;

- contravention de 2^{ème} classe :

2 500 F pour les véhicules légers ;
3 000 F pour les véhicules poids lourds ;

- contravention de 3^{ème} classe :

6 000 F pour les véhicules légers ;
6 500 F pour les véhicules poids lourds.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté abroge les dispositions
de l'arrêté interministériel n°00-2797/MICT-MEF-MJ-
MSPC-SG du 13 octobre 2000 fixant les taux des amendes
forfaitaires en matière de circulation routière.

ARTICLE 5 : Le Directeur National des Transports, le Directeur National du Trésor et de la Comptabilité Publique, les Procureurs Généraux, les Procureurs de la République, le Directeur Général de la Gendarmerie Nationale, le Directeur Général de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 décembre 2002

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

Le Ministre de l'Equipeement et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA

Le Ministre de la Sécurité Intérieure et de la Protection Civile,
Colonel Souleymane SIDIBE

Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye Garba TAPO

**ANNEXE A L'ARRETE INTERMINISTERIEL N°02-2492/MET-MEF-MJ-MSIPC-SG DU 11 DEC. 2002
FIXANT LES TAUX DES AMENDES FORFAITAIRES EN MATIERE DE CIRCULATION ROUTIERE.**

NATURE DE LA CONTRAVENTION	TAUX DE L'AMENDE FORFAITAIRE	TEXTE DU DÉCRET N°99-134 PRÉVOYANT L'AMENDE
A. CONTRAVENTIONS DE 1^{ERE} CLASSE		
I. Infractions aux règles concernant les cycles, les cyclomoteurs et leurs équipements		
- Pneumatiques en mauvais état	300 F	Article 117
a) Pour les cycles :		Article 76
- dispositifs de freinage.....	- "-	-"-
- Système d'éclairage	-"-	-"-
- dispositif réfléchissant rouge visible de l'arrière.....	-"-	-"-
- appareil avertisseur	-"-	-"-
- plaque métallique fixée au véhicule ou au cadre de celui-ci portant l'indication du nom et de l'adresse du propriétaire.....	-"-	-"-
b) Pour les cyclomoteurs :		Article 76
- dispositifs de freinage.....	300 F	Article 76
- projecteur	-"-	-"-
- feu rouge arrière.....	-"-	-"-
- dispositif réfléchissant rouge à l'arrière.....	-"-	-"-
- signal de freinage et d'indicateurs de changement de direction	-"-	-"-
- avertisseur sonore.....	-"-	-"-
- plaque métallique fixée au véhicule ou au cadre de celui-ci portant l'indication du nom, du type et de l'adresse du propriétaire.....	-"-	-"-
- dispositif d'échappement silencieux et efficace.....	-"-	-"-
- plaque d'immatriculation pour les cyclomoteurs de plus de 2 roues carrossées.....	-"-	Article 76

<p>II . Infractions aux règles concernant des véhicules, des animaux et les conditions administratives de circulation des véhicules de circulation et leurs conducteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Infraction à la conduite de troupeaux ou animaux isolés - Poste du contrôle du véhicule..... - Chevauchement d'une ligne continue..... - Rupture d'une Colonne ou d'un cortège en marche..... - Arrêt ou stationnement d'un véhicule de transport urbain de passagers à un point non autorisé..... - Usage interdit ou abusif d'avertisseurs sonores..... - Conduite sans port de ceinture de sécurité hors agglomération - Retenue par système homologué de retenue pour enfant - Transport des enfants de moins de dix ans aux places avant de tous les véhicules automobiles sauf s'il y a impossibilité de procéder autrement..... 	<p style="text-align: center;">500 F</p> <p style="text-align: center;">-''-</p>	<p style="text-align: center;">Article 111</p> <p style="text-align: center;">Article 5</p> <p style="text-align: center;">-''-</p> <p style="text-align: center;">-''-</p> <p style="text-align: center;">Article 16</p> <p style="text-align: center;">Article 111</p> <p style="text-align: center;">-''-</p> <p style="text-align: center;">Article 27</p> <p style="text-align: center;">-''-</p>
<p>B. CONTRAVENTIONS DE 2ème CLASSE</p> <p>I. Infractions aux règles concernant la conduite des véhicules, des animaux et les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs :</p> <ul style="list-style-type: none"> - non respect du sens imposé à la circulation..... - dépassement à droite lorsqu'il est interdit..... - refus de serrer à droite lors d'un dépassement..... - dépassement entrepris sur la partie gauche d'une chaussée sans voie matérialisée, dans les virages, au sommet d'une côte et d'une manière générale lorsque la visibilité vers l'avant n'est pas suffisante..... - dépassement entrepris à une traversée de voies ferrées non gardées..... - dépassement entrepris à une intersection de route par un conducteur circulant sur une section de route laquelle ne s'attache pas une priorité..... 	<p style="text-align: center;">VL 2 500 F</p> <p style="text-align: center;">VPL 3 000 F</p> <p style="text-align: center;">-''-</p>	<p style="text-align: center;">Article 10</p> <p style="text-align: center;">-''-</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p> <p style="text-align: center;">-''-</p> <p style="text-align: center;">Article 14</p> <p style="text-align: center;">Article 9</p>
<p>II. Infractions concernant les véhicules eux-mêmes et leur équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> - véhicule dont le poids réel excède le poids total autorisé en charge..... - véhicule dont un essieu supporte une charge réelle excédant le poids maximal autorisé par cet essieu..... - ensemble de véhicules ou véhicules articulés ou un train double dont le poids total roulant réel dépasse le total autorisé par le véhicule tracteur..... - Pneumatique en mauvais état..... - chargement volumineux et très dangereux dépassant de plus d'un tiers de la hauteur du véhicule au sol..... - émission excessive de fumées, de gaz toxique, corrosif ou odorant..... - émission de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route et aux riverains..... - organe de direction en mauvais état..... - absence ou défectuosité d'essuie-glace..... 	<p style="text-align: center;">VL 2 000 F</p> <p style="text-align: center;">VLP 3 000 F</p> <p style="text-align: center;">-''-</p>	<p style="text-align: center;">Article 30</p> <p style="text-align: center;">-''-</p> <p style="text-align: center;">Article 116</p> <p style="text-align: center;">Article 30</p> <p style="text-align: center;">-''-</p> <p style="text-align: center;">Article 33</p> <p style="text-align: center;">-''-</p> <p style="text-align: center;">Article 34</p> <p style="text-align: center;">-''-</p> <p style="text-align: center;">-''-</p>

- absence ou défektivité de miroirs rétroviseurs, d'antivol, de dispositif anti-encastrement, de dispositifs d'indication de vitesse pour les véhicules astreints à des limitations de vitesse.....	-''-	Article 37
- absence ou défektivité des feux et dispositifs réfléchissants, d'indicateurs de changement de direction, de dispositif d'éclairage de la plaque d'immatriculation, d'avertisseur sonore (sauf pour cycle).....	-''-	-''-
- véhicule présentant des feux ayant la même fonction et orientés vers la même direction de couleurs différentes.....	-''-	Article 39
- absence de plaque du constructeur sur remorque ou un véhicule dont le PTAC excède 7 500 Kg.....	-''-	Article 30
- absence de l'indication du poids à vide, du poids total, de la largeur, de la surface maximale autorisée en charge, du poids total autorisé sur un véhicule automobile ou remorque destiné au transport de marchandises.....	-''-	Article 32
- absence de dispositifs anti-projections homologués pour les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 3,5 tonnes	-''-	Article 42
- véhicule transformé non soumis à une réception.....	-''-	Article 42
- retour à droite après un dépassement	-''-	Article 110
- accélération de son allure par un conducteur sur le point d'être dépassé.....	-''-	Article 9
- refus de serrer à droite lors d'un dépassement.....	VL 2000 F	Article 9
- refus de céder le passage au véhicule montant sur les routes de montagnes et sur les routes à forte pente où le croisement est impossible.....	VPL 3000 F	-''-
- vitesse excessive dans le cas où elle doit être réduite.....	-''-	-''-
- non respect des règles de priorité.....	-''-	Article 8
- changement important de direction sans s'assurer que cette manoeuvre est sans danger pour les autres usagers....	-''-	Article 13
- stationnement ou arrêt sur la chaussée en un lieu où la visibilité est insuffisante à proximité d'une intersection de routes du sommet de côté ou dans un virage ou la nuit dans les lieux non éclairés.....	-''-	Article 6
- usage des feux de route à la rencontre des autres conducteurs.....	-''-	Article 16
- non respect des interdictions ou restrictions de circulation prévues sur certains itinéraires pour certaines catégories de véhicules ou pour des véhicules effectuant certains transports.....	-''-	-''-
- non respect des obligations ou interdictions définies à l'article 21 du Décret 99-134/P-RM du 26/05/99.....	-''-	Article 110
- conduite sans casque de protection pour les motocyclettes.....	-''-	-''-
- non respect des restrictions de circulation édictées en vertu de l'article 26 du Décret 99-134/P-RM du 26/05/99 à l'occasion des courses et épreuves sportives.....	-''-	Article 27
- non respect de l'obligation prévue à l'article 100 Paragraphe 1.....	-''-	Article 26
- refus d'un conducteur d'observer les injonctions qui lui ont été adressées par les agents visés à l'article 93, notamment pour les infractions visées aux Articles 35 paragraphes 1 et 2 et 100 paragraphe 2g.....	-''-	Article 100
- trouble à la circulation avec un objet ou un dispositif placé sur une voie ouverte à la circulation publique ou à ses abords immédiats.....	-''-	Article 109
	-''-	Article 114

- refus d'obtempérer à une sommation d'un agent chargé du contrôle routier.....	-"-	Article 109
- refus de se soumettre aux vérifications légales prescrites concernant le véhicule ou le conducteur.....	-"-	-"-
C. CONTRAVENTIONS DE 3ème CLASSE : Infractions concernant la conduite des véhicules et les conditions administratives de circulation des véhicules et leurs conducteurs :	VL 6000 F VPL 6500 F	Article 112 Article 108
- non respect des règles concernant la réglementation sur les barrières et le passage des ponts	-"-	-"-
- usage d'autorisation ou pièces administratives périmées ou annulées.....	-"-	-"-
- conduite d'un véhicule avec un permis ou une autorisation non prorogée ou sans en avoir respecté les conditions de validité.....	-"-	-"-
- mise en vente d'un véhicule ou d'un élément de véhicule sans carte grise.....	-"-	-"-
- remise de la carte grise d'un véhicule d'un véhicule vendu sans la mention « revendu le..... à Mr..... » et signée.....	-"-	Article 113
- organisation d'une course ou épreuve sportive sans une autorisation administrative.....	-"-	-"-
- non respect des dispositions relatives au passage des bacs.....	-"-	Article 118
- non justification de la possession de l'une des pièces énumérées à l'article 45 dans un délai de 10 jours après un contrôle routier.....	-"-	Article 119
- absence de plaques d'immatriculation.....	-"-	-"-
- absence ou défectuosité des freins des véhicules autres que les motocyclettes et vélomoteurs.....	-"-	Article 116
- surcharge des véhicules de transport public de personnes et de marchandises.....	-"-	-"-
- défaut d'indicateur de vitesse.....	-"-	-"-

VL = Véhicules légers ; VPL = Véhicules poids lourds.

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-0413/MET-MEF **Portant nomination d'un Agent Comptable à l'Institut National de Formation en Equipement et en Transports.**

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-061 du 4 novembre 1996 portant Principes Fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu l'Ordonnance n°01-040/P-RM du 18 septembre 2001 portant création de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transports ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°01-486/P-RM du 4 octobre 2001 portant l'Organisation et les Modalités de Fonctionnement de l'Institut National de Formation en Equipement et en Transport ;

Vu le Décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités l'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et Agents de l'Etat, modifié par le Décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Monsieur Cheick Abdoul Kader SIMPARA N°Mle 379.74.J, Inspecteur des Services Economiques de classe exceptionnelle, 1er Echelon est nommé Agent Comptable à l'Institut National de Formation en Equipement et en Transports.

Il bénéficie, à ce titre des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mars 2003

**Le Ministre de l'Economie
et des Finances,
Bassari TOURE**

**Le Ministre de l'Equipement
et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA
Commandeur de l'Ordre National**

ARRETE N°03-0436/MET-SG Fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des services régionaux et subrégionaux des routes.

Le Ministre de l'Equipement et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°94 - 009 du 22 mars 1994 portant principes fondamentaux de la création, de gestion et du contrôle des services publics ;

Vu la loi n°02-057 du 16 décembre 2002 portant création de la Direction Nationale des Routes ;

Vu le décret n°204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le décret n°03-081/P-RM du 13 février 2003 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale des Routes ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

CHAPITRE I : Des dispositions Générales

ARTICLE 1er : Le présent arrêté fixe l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Régionales et des Subdivisions des Routes.

CHAPITRE II - Des Directions Régionales des Routes

Section 1 : De l'organisation

Paragraphe 1 : Du Directeur

ARTICLE 2 : La Direction Régionale des Routes est dirigée par un Directeur nommé par arrêté du Ministre chargé des Routes sur proposition du Directeur National des Routes.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité administrative du Haut Commissaire et l'autorité technique du Directeur National des Routes, le Directeur Régional anime, coordonne et contrôle les activités du service.

Paragraphe 2 : Des Structures.

ARTICLE 4 : La Direction Régionale des Routes comprend deux (2) divisions :

- la division études et programmes ;
- la division suivi et contrôle des travaux.

ARTICLE 5 : La Division études et programmes est chargée de :

- les études relatives à la gestion des routes ;
- la préparation des projets de programmes en matière d'entretien du réseau routier ;
- le traitement et la diffusion des informations sur les données routières ;
- l'élaboration et de la mise en oeuvre des programmes et plans d'actions en matière de construction et d'entretien du réseau routier ;
- l'appui-conseil aux collectivités territoriales dans l'élaboration et la mise en oeuvre de leurs programmes.

ARTICLE 6 : La Division suivi et contrôle des travaux est chargée de :

- le suivi de l'état du réseau routier ;
- des travaux de réparation consécutifs aux dégâts causés au réseau routier ;
- la diffusion et le contrôle de l'application de la réglementation relative à la construction et à l'entretien des routes.

Section 2 : Du fonctionnement

ARTICLE 7 : Le Directeur Régional des Routes veille à l'exécution des missions du service. Il organise les réunions périodiques de la Direction Régionale dont il adresse comptes rendus au haut Commissaire de Région et au Directeur National des Routes.

ARTICLE 8 : Sous l'autorité du Directeur Régional, les Chefs de division planifient et organisent les activités de leurs divisions. Ils coordonnent et contrôlent les activités des chargés de dossiers.

CHAPITRE III : Des Subdivisions des Routes

ARTICLE 9 : Les Directions Régionales des Routes sont représentées dans le District de Bamako et dans certains cercles par les subdivisions des routes.

La liste des Subdivisions est jointe en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 10 : La Subdivision des Routes est dirigée par un Chef de Subdivision nommé par décision du Haut Commissaire sur proposition du Directeur Régional des Routes.

ARTICLE 11 : Sous l'autorité administrative du préfet et l'autorité technique du Directeur Régional des Routes, le Chef de Subdivision est chargé de la gestion du réseau routier et de l'appui-conseil aux collectivités territoriales.

A ce titre, il est responsable de :

- suivi du réseau routier ;
- l'élaboration des éléments des programmes d'entretien routier ;
- la réparation des routes par suite des dégâts causés au réseau ;
- la collecte des données routières.

CHAPITRE IV : Des dispositions finales

ARTICLE 12 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 2003

**Le Ministre de l'Équipement et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA
Commandeur de l'Ordre National**

LISTE DES SERVICES REGIONAUX ET SUB-REGIONAUX DES ROUTES ANNEXEES A L'ARRETE N°03-0436/MET-SG FIXANT L'ORGANISATION ET LES MODALITES DE FONCTIONNEMENT DES SERVICES REGIONAUX ET SUB-REGIONAUX DES ROUTES.

DIRECTION REGIONALE DE ROUTE DE KAYES

Subdivisions des Routes de :

- Kayes ;
- Kéniéba,
- Kita,
- Nioro du Sahel,
- Diéma.

DIRECTION REGIONALE DE KOULIKORO

Subdivisions des Routes de :

- Koulikoro,
- Kolokani,
- Dioïla.

DIRECTION REGIONALE DE ROUTE DE SIKASSO

Subdivisions des Routes de :

- Sikasso,
- Koutiala,
- Bougouni.

DIRECTION REGIONALE DE ROUTES DE SEGOU

Subdivisions des Routes de :

- Ségou,
- San.

DIRECTION REGIONALE DE ROUTES DE MOPTI

Subdivisions des Routes de :

- Mopti (Sévaré),
- Douentza.

DIRECTION REGIONALE DE ROUTES DE TOMBOUCTOU

Subdivisions des Routes de :

- Tombouctou,
- Diré.

DIRECTION REGIONALE DE ROUTES DE GAO

Subdivisions des Routes de :

- Gao,
- Ansogo.

DIRECTION REGIONALE DE ROUTES DE KIDAL

Subdivisions des Routes de :

- Kidal,
- Tessalit.

DIRECTION REGIONALE DE ROUTES DU DISTRICT DE BAMAKO

Subdivisions des Routes du District de Bamako.

ARRETE N03-0540/MET-SG Portant retrait de l'autorisation d'exploitation de services aériens réguliers et non réguliers de transport public par la compagnie aérienne Air Mali S.A.

Le Ministre de l'Equipelement et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi n°99-032 du 9 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°02-0783/MICT-SG du 30 avril 2002 autorisant l'exploitation de services aériens réguliers et non réguliers de transport public par la compagnie aérienne Air Mali S.A.

ARTICLE 2 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mars 2003

**Le Ministre délégué aux Transports,
Ministre de l'Equipelement et des Transports P.I.
Ousmane Amion GUINDO**

ARRETE N03-0541/MET-SG Portant retrait de l'autorisation d'exploitation de services aériens réguliers et non réguliers de transport public par la compagnie aérienne « Nas Air S.A. »

Le Ministre de l'Equipelement et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi n°99-032 du 9 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°02-0746/MICT-SG du 24 avril 2002 autorisant l'exploitation de services aériens réguliers et non réguliers de transport public par la compagnie aérienne « Nas Air S.A. »

ARTICLE 2 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mars 2003

**Le Ministre délégué aux Transports,
Ministre de l'Equipelement et des Transports P.I.
Ousmane Amion GUINDO**

ARRETE N03-0542/MET-SG Portant retrait de l'autorisation d'exploitation de services aériens réguliers et non réguliers de transport public par la compagnie « African Airlines » SARL.

Le Ministre de l'Equipelement et des Transports,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°61-118/AN-RM du 18 août 1961 approuvant l'adhésion du Mali à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 7 décembre 1944;

Vu la Loi n°93-079 du 29 décembre 1993 portant Code de l'Aviation Civile, modifiée par la Loi n°99-032 du 9 juillet 1999 ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°02-503/P-RM du 7 novembre 2002 fixant les intérim des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-1672/MTPT-SG du 15 octobre 1998 fixant le modèle de la demande d'autorisation ainsi que la forme de l'autorisation d'exploitation de services aériens de transport public et de travail aérien ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°01-1366/MICT-SG du 18 juin 2001 autorisant l'exploitation de services aériens réguliers et non réguliers de transport public par la compagnie aérienne « African Airlines ».

ARTICLE 2 : Le Directeur National de l'Aéronautique Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 mars 2003

**Le Ministre délégué aux Transports,
Ministre de l'Équipement et des Transports P.I.
Ousmane Amion GUINDO**

MINISTERE DE LA SANTE

ARRETE N°03-0353/MS-SG Portant nomination des Membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Appui à la Lutte contre la maladie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°96-015/P-RM du 13 février 1996 portant Statut Général des Etablissements Publics à Caractère Scientifiques, Technique ou Culturel ;

Vu l'Ordonnance n°01-036/P-RM du 15 août 2001 portant création du Centre National d'Appui à la Lutte contre la Maladie ;

Vu le décret n°01-487/P-RM du 04 octobre 2001 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Centre National d'Appui à la lutte contre la Maladie ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont nommés pour une période de trois ans membres du Conseil d'Administration du Centre National d'Appui à la lutte contre la Maladie, les personnes ci-dessous désignées :

- Mr Issa Meyès COULIBALY, Ministère de l'Éducation ;
- Mr Attaher Ag Mohamed, Ministère des Mines, de l'Énergie et de l'Eau ;
- Mr Yafong BERTHE, Ministère de l'Environnement ;
- Dr Youssouf KONATE, Directeur National du Développement Social ;
- Dr Douga CAMARA, Direction de la Pharmacie et du Médicament ;
- Dr Seydou SOUNTOURA, Centre National d'Odonto-Stomatologie ;
- Dr Alhousseyni SOUMARE, Hôpital de Kati ;
- Pr Hammar A. TRAORE, Hôpital Gabriel TOURE
- Dr Abdoulaye Diarra, Institut National de Recherche en Santé Publique ;
- Dr Massa SANOGO, Faculté de Médecine, de Pharmacie et d'Odon-Stomatologie ;
- Dr Mohamed Cheich HAIDARA, Ordres professionnels de la Santé ;
- Mr Mohamadou KINTA, Associations des Consommateurs ;
- Mr Mory KONE, Centre National à la Lutte contre la Maladie ;
- Mr Aly KOUREBA, Ministère de l'Agriculture, de l'Élevage et de la Pêche ;
- Mr Amara TRAORE, Ministère de l'Industrie et du Commerce.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mars 2003

**Le Ministre de la Santé,
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-0376/MS-SG Portant Octroi des
Licence d'Exploitation d'un Cabinet de Consultation
et de Soins Médicaux.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1995 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercice à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°99-2728/MSP-AS-SG du 09 mars 1999 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de médecin ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE n°0104/02/CNOM du 02 octobre 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à Monsieur Cheickna DIAKITE, titulaire du diplôme de docteur en médecine, la licence d'exploitation d'un cabinet de consultation et de soins médicaux, « SABULA » sis à Boulkassoumbougou, Commune I, District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du Commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé ou la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mars 2003

**Le Ministre de la Santé,
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**ARRETE N°03-0378/MS-SG Portant Octroi des
Licence d'Exploitation d'un Cabinet de Soins
Infirmiers.**

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la loi n°86-35/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Médecins et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu le décret n°91-002/AN-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°91-4319/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions médicales et para-médicales ;

Vu l'arrêté n°89-2728/MSP-AS-CAB du 30 septembre 1989 fixant les délais de délivrance des autorisations de l'exercices à titre privé de professions socio-sanitaires ;

Vu la Décision n°02-0104/MS-SG du 25 janvier 2002 autorisant l'exercice à titre privé de la profession d'Infirmier ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE n°0106/2002/CNOM du 18 octobre 2002.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à Monsieur Moussa CAMARA, titulaire du diplôme d'Infirmier de 1er cycle, la licence d'exploitation d'un cabinet de Soins Infirmiers « YORO » sis à Médina Coura Rue 18 face à la mosquée Tidiana à Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du Commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mars 2003

**Le Ministre de la Santé,
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

ARRETE N°03-0444/MS-SG Portant Octroi de Licence d'Exploitation d'une Office de Pharmacie.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie pharmaceutique y annexé ;

Vu la loi n°92-002/AN-RM du 27 août portant code de Commerce en République du Mali ;

Vu le décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1991 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, portant nomination des membres du Gouvernement modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu l'arrêté n°98-0908/MSP-AS-CAB du 12 juin 1998 fixant le nombre d'habitants requis pour l'ouverture d'une Officine de Pharmacie ou d'un dépôt de produits pharmaceutiques ;

Vu la Décision n°98-0134/MS-SG du 02 mars 1998 autorisant l'exercice à titre privé de la profession Pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Pharmaciens, suivant BE n°0236/2001/CNOP du 17 octobre 2001.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°98-1200/MSPAS-SG du 06 août 1998 portant octroi de licence d'exploitation d'une officine de pharmacie, sise à Koutiala Ville, Quartier Koko, Région de Sikasso.

ARTICLE 2 : Il est accordé à Monsieur Lassine KONE, titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie, la licence d'exploitation d'une Officine de Pharmacie, dénommée « Officine Komba DIALLO » Sis à Koutiala face hôtel « les Moulins », route de Ségou, BP 115, Quartier Kôkô, Koutiala, Région de Sikasso.

ARTICLE 3 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 4 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la médecine et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du Commerce.

ARTICLE 5 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé et la Direction Nationale de la Pharmacie et du Médicament.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2003

**Le Ministre de la Santé,
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

ARRETE N°03-0543/MS-SG Portant Octroi de Licence d'Exploitation d'un Laboratoire d'Analyses Médicales.

Le Ministre de la Santé,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°85-41/AN-RM du 22 juin 1985 portant autorisation de l'exercice privé des professions sanitaires;

Vu la loi n°86-36/AN-RM du 12 avril 1986 portant institution de l'Ordre National des Pharmaciens et le Code de déontologie médicale y annexé ;

Vu la loi n°92-002/AN-RM du 27 août 1992 portant code de commerce en République du Mali ;

Vu le décret n°91-106/P-RM du 15 mars 1995 portant organisation de l'exercice privé des professions sanitaires, modifié par le décret n°92-050/P-RM du 10 août 1992 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n°91-4318/MSP-AS-PF-CAB du 03 octobre 1991 fixant les modalités d'organisation de l'exercice privé des professions sanitaires dans le secteur pharmaceutique et d'opticien-lunetier ;

Vu la Décision n°01-0678/MS-SG du 21 septembre 2001 autorisant l'exercice à titre privé de la profession de pharmacien ;

Vu la demande de l'intéressé et les pièces versées au dossier;

Vu l'avis favorable de l'Ordre National des Médecins, suivant BE n°0105/03/CNOM du 03 février 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est accordé à la Société « BIOTECH-MALI » SARL la licence d'exploitation d'un laboratoire d'analyses médicales dénommé « BIOTECH-MALI », sise à l'Immeuble Niangadou Rue Martin Luther KING porte 91, Torokorobougou, Commune V du District de Bamako.

La gérance est confiée à Monsieur Amadou Makhan SARR.

ARTICLE 2 : L'intéressé est tenu de se conformer aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'exercice privé des professions sanitaires.

ARTICLE 3 : Cette licence est accordée exclusivement au titre de la législation sur la pharmacie et ne dispense pas l'exploitant de se conformer à toute autre réglementation qui lui est applicable, notamment les législations du travail et du Commerce.

ARTICLE 4 : Le contrôle dudit établissement est effectué par l'Inspection de la Santé, la Direction de la pharmacie et du médicament et la Direction Nationale de la Santé.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 28 mars 2003

**Le Ministre de la Santé,
Madame KEITA Rokiatou N'DIAYE**

**MINISTRE DE LA COMMUNICATION ET DES
NOUVELLES TECHNOLOGIE DE
L'INFORMATION**

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-0354/MCNTI-MEF portant Nomination d'un Agent Comptable à l'ORTM.

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la loi n°96-061 du 4 avril 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°92-021 du 5 octobre 1992 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM) ;
Vu le décret n°92-180/PG-RM du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM) ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté Interministériel n°00-2982/MC-MEF du 8 novembre 2000 portant nomination d'un agent Comptable à l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM).

ARTICLE 2 : Madame MAKANGUILE Assitan KONE N°Mle 388-43-Z, Contrôleur du Trésor, actuellement en service à la Recette Générale du District de Bamako est nommée Agent Comptable de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM).

ARTICLE 3 : Elle bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 4 : L'Agent Comptable est soumis aux mêmes obligations et responsabilités que les Comptables Publics.

ARTICLE 5 : Le Comptable est astreint à la constitution d'une caution.

Le montant de cette caution est fixée à deux cent mille (200 000) francs CFA. Ladite caution doit être constituée immédiatement par un versement en espèce ou par un engagement de paiement sur une période de cinq (5) ans à partir de la date de prise de fonction.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mars 2003

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information
Gaoussou DRABO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-0355/MCNTI-MEF portant Nomination d'un Régisseur de Recettes à l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali.

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la loi n°96-061 du 4 avril 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité Publique ;

Vu la loi n°92-021 du 5 octobre 1992 portant création de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM) ;

Vu le décret n°92-180/PG-RM du 27 octobre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM) ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant Règlement Général de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°97-1576/MFC-SG du 16 septembre 1997 portant institution d'une Régie de Recettes à l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame DIAWARA Mariam KONE, N°Mle 481-62-W, Contrôleur du Trésor de 3ème classe 3ème échelon, est nommée Régisseur des Recettes à l'Office de Radiodiffusion Télévision du Mali (ORTM). Elle bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le Régisseur de Recettes est soumis aux mêmes obligations et responsabilités des Comptables Publics notamment celles relatives à la constitution d'une caution.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera;

Bamako, le 3 mars 2003

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information
Gaoussou DRABO

Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE

ARRETE N°03-0377/MCNTI-SG portant Nomination d'un Directeur des Publications de l'Agence Maliennne de Presse et de Publicité.

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°90-110/AN-RM du 18 octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la loi n°92-036 du 24 décembre 1992 portant création de l'Agence Maliennne de Presse et de Publicité ;

Vu le décret n°93-062/P-RM du 17 avril 1993 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'arrêté n°4883/MCC-CAB du 18 avril 1994 en qui concerne Monsieur Souleymane DRABO N°Mle 299-98-L, Journaliste et Réalisateur.

ARTICLE 2 : Monsieur Ousmane MAIGA N°Mle 347-72-G, Journaliste et Réalisateur, de classe exceptionnelle, de 1er échelon, est nommé Directeur des Publications en français de l'Agence Maliennne de Presse et Publicité. Il bénéficie à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mars 2003

Le Ministre de la Communication et des Nouvelles Technologies de l'Information
Gaoussou DRABO

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-0352/MEN.MEF.SG du 03 mars 2003 Portant Nomination d'un Régisseur de Recettes au Rectorat de l'Université de Bamako.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Le Ministre de l'Economie et des Finances,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°90-110/AN-RM du 18 Octobre 1990 portant principes fondamentaux de la création, de l'organisation et du fonctionnement des Etablissements Publics à Caractère Administratif ;

Vu la loi n°96-060 du 04 novembre 1996 relative à la loi des Finances ;

Vu la loi n°96-061 du 04 novembre 1996 portant principes fondamentaux de la Comptabilité publique ;

Vu l'Ordonnance n°02-056/P-RM du 05 juin 2002 portant création de l'Université de Bamako ;

Vu le décret n°92-132/P-RM du 23 septembre 1992 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Nationale du Trésor et de la Comptabilité Publique ;

Vu le décret n°97-192/P-RM du 09 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité publique ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°98-0767/MF-SG du 22 mai 1998 portant institution d'une régie de recettes auprès de l'Université de Bamako ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Amadou COULIBALY N°Mle 0110-625-K, Contrôleur des Finances, est nommé Régisseur de Recettes au Rectorat de l'Université de Bamako.

Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mars 2003

Le Ministre de l'Education Nationale
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

Le Ministre de l'Economie et des Finances
Bassary TOURE

ARRETE N°03-0405/MEN.SG du 10 mars 2003
Portant Nomination de Censeurs dans certains
Etablissements d'Enseignements Secondaire Général.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu l'Ordonnance n°01-050/P-RM du 25 septembre 2001 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Secondaire Général ;

Vu le décret n°142/PG-RM du 14 août 1975 modifié fixant les conditions et modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Les Professeurs de l'Enseignement Secondaire Général dont les noms suivent sont nommés Censeurs dans les Etablissements ci-après :

LYCEE KANKOU MOUSSA DE DAOUABOUGOU :

Diafoungo SANOGO, N°Mle 473-72-G, Professeur de 2è classe 2è échelon.

LYCEE MAMADOU ISSA MAIGA D'ANSONGO :

Youssef Hamma TOURE, N°Mle 948-11-Y, Professeur de 3è classe 3è échelon.

ARTICLE 2 : Ils bénéficient à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mars 2003

Le Ministre de l'Education Nationale
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°03-0408/MEN.SG du 10 mars 2003
Autorisation la Création d'un Etablissement
d'Enseignement Technique et Professionnel Privé à
Bamako.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°99-046 du 28 décembre 1999 portant loi d'Orientation sur l'Education ;

Vu la loi n°94-032 du 25 juillet 1994 portant Statut de l'Enseignement privé en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°02-055/P-RM du 04 juin 2002 portant création de la Direction Nationale de l'Enseignement Technique et Professionnel ;

Vu le décret n°94 - 276/P-RM du 15 août 1994 modifié fixant les modalités d'application de la loi portant statut de l'enseignement privé ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la demande de l'intéressée et les autres pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Madame SEMEGA Mariata KONATE est autorisée à créer à Bamako un établissement d'enseignement technique et professionnel privé dénommé Institut de Formation, de Perfectionnement en Hôtellerie et Tourisme en abrégé I.F.P.H.T.

ARTICLE 2 : Madame SEMEGA Mariata KONATE doit se conformer strictement à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mars 2003

Le Ministre de l'Education Nationale
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

ARRETE N°03-0410/MEN.SG Portant Rectificatif à l'Arrêté N°02-1019/ME-SG du 21 Mai 2002 Portant Transposition dans la Grille des Chercheurs (Corps des Directeurs de Recherche)

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°00-060 du 1er septembre 2000 portant Statut des Chercheurs ;

Vu le décret n°99-091/P-RM du 27 avril 1999 déterminant les conditions de nomination dans les fonctions de Recherche ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°01-2084/ME-SG du 23 août 2001 portant nomination sur titre dans les fonctions des Chargés de Recherche ;

Vu l'Arrêté n°02-1019/ME -SG du 21 mai 2002 portant transposition dans la grille des Chercheurs (Corps des Directeurs de Recherche) ;

Vu les Pièces versées au dossier ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'article 1er de l'arrêté du 21 mai 2002 susvisé est rectifié ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE :

N°Mle	Prénom et Nom	Spécialités	Service	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
				CI	Ech	Ind	CI	Ech	Ind
281.32 L	Saïdou TEMBELY	Parasitologie	L.C.V.	E	2	679	E	2	939

LIRE :

N°Mle	Prénom et Nom	Spécialités	Service	Ancienne Situation			Nouvelle Situation		
				CI	Ech	Ind	CI	Ech	Ind
281.32 L	Saïdou TEMBELY	Parasitologie	L.C.V.	E	3	748	E	3	999

LE RESTE SANS CHANGEMENT

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 10 mars 2003

Le Ministre de l'Education Nationale
Pr. Mamadou Lamine TRAORE

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT DES
AFFAIRES FONCIERES ET DE L'HABITAT**

ARRETE N°03-0356/MDEAFH-SG du 10 mars 2003
Portant nomination du Directeur Générale Adjoint de
l'Administration des Biens de l'Etat.

Le Ministre des Domaines de l'Etat, des Affaires
Foncières et de l'Habitat,

Vu la Constitution ;

Vu l'Ordonnance n°00-067/P-RM du 29 septembre 2000 portant création de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat, ratifiée par la loi n°012 du 28 mai 2001 ;

Vu le décret n°00-533/P-RM du 26 octobre 2000 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le décret n°00-543/P-RM du 01 novembre 2000 déterminant le cadre organique de la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat ;

Vu le décret n°00-142/P-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le décret n°02-496/ du 16 octobre 2002 modifié par le décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°01-0331/MDEAF-SG du 21 février 2001 portant nomination de Monsieur Lahaou TOURE N°Mle 306-63 X, Ingénieur des Constructions Civiles en qualité de Directeur Adjoint de l'Administration des Biens de l'Etat.

ARTICLE 2 : Monsieur Aly GUITTEYE N°Mle 686-01-L, Inspecteur du Trésor de 1ère classe, 1er échelon est nommé Directeur Général Adjoint de l'Administration des Biens de l'Etat.

ARTICLE 3 : Sous l'autorité du Directeur Général de l'Administration des Biens l'Etat, le Directeur Général Adjoint est chargé des attributions spécifiques suivantes :

- contribution à l'élaboration du budget de fonctionnement de la Direction en relation avec la Direction Administrative et Financière ;
- suivi du plan de carrière des agents et de la formation professionnelle en relation avec la Direction Administrative et Financière ;
- conception du programme d'intervention sur les bâtiments de l'Etat ;
- veiller à la régularité des opérations de passation de marchés et contrats.

ARTICLE 4 : Il bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 mars 2003

**Le Ministre des Domaines de l'Etat des
Affaires Foncières et de l'Habitat
Boubacar Sidiki TOURE**

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

**ARRETE N°03-0349/MIC-SG du 3 mars 2003 Portant
agrément au Code des Investissements d'une Pâtisserie
à Sikasso.**

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/AN-RMd u 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la loi n°91-048/P-RM d 26 février 1991 portant Codes des Investissements ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°02-015/ET/CNPI-GU du 20 novembre 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une pâtisserie à Sikasso ;

Vu la Note technique du 23 janvier 2003 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La pâtisserie dénommée « SOW LAIT » centre commercial, Sikasso, de la Société « SOW LAIT » - SARL, BP 321, Sikasso, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La pâtisserie « SOW LAIT » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant deux exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « SOW LAIT » - SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quarante un millions deux cent cinquante neuf mille (41 259 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	4 450 000 F CFA
- équipements.....	18 225 000 F CFA
- aménagements-installations.....	3 700 000 F CFA
- matériel roulant	4 800 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	4 960 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement	5 124 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt deux (22) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la pâtisserie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- tenir une comptabilité distincte de ses autres activités ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 3 mars 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce
Choguel Kokalla MAÏGA

ARRETE N°03-0350/MIC-SG du 3 mars 2003 Portant agrément au Code des Investissements d'une Unité de nettoyage industriel à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu la loi n°91-048/P-RM d 26 février 1991 portant Codes des Investissements ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 17 janvier 2003 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Unité de nettoyage industriel de la société « MEPROLIM - Mali » - SARL, au marché « les Halles de Bamako », magasin n°64 Bloc C, Sogoniko, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Unité de nettoyage industriel bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « MEPROLIM-MALI » - SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à vingt sept millions cent trente mille (27 130 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	463 000 F CFA
- équipements.....	15 378 000 F CFA
- aménagements - installations.....	4 000 000 F CFA
- matériel roulant.....	3 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	1 500 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	2 289 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer onze (11) emplois ;
 - offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- tenir une comptabilité distincte de ses autres activités ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce
Choguel Kokalla MAÏGA

ARRETE N°03-0351/MIC-SG du 3 mars 2003 Portant agrément au Code des Investissements d'une agence de voyages à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Enregistrement n°02-017/VS/CNPI-GU du 3 septembre 2002 portant autorisation d'ouverture et d'exploitation d'une agence de voyages à Bamako ;

Vu la Note technique du 02 décembre 2002 avec avis favorable du Guichet Unique.

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'agence de voyages dénommée « SONFATOU VOYAGES » à Bamako, de la Société « SONFATOU VOYAGES » SARL, Centre commercial, Avenue Modibo KEITA, Immeuble Domo OUOLOGUEM, BP 52, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'agence « SONFATOU VOYAGES » bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « SONFATOU VOYAGES » - SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent dix huit millions soixante seize mille (118 076 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	2 616 000 F CFA
- équipements.....	7 915 000 F CFA
- aménagements - installations.....	9 500 000 F CFA
- matériel roulant.....	73 500 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	13 180 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	11 365 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer dix (10) emplois ;
- offrir à la clientèle des prestations de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de l'agence au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 mars 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce
Choguel Kokalla MAÏGA

ARRETE N°03-0439/MIC-SG du 12 mars 2003 Portant agrément au Code des Investissements d'une menuiserie aluminium à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 14 février 2003 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La menuiserie aluminium dans la zone industrielle de Bamako, de Monsieur Moustapha Badr ADDIN, Centre Commercial, rue Lyautey, Immeuble KOUMALA, 1er étage, Bloc 101, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La menuiserie aluminium bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;

- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;

- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Moustapha Badr ADDIN est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à cent quarante un millions trois cent trente sept mille (141 337 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....	2 000 000	F CFA
- aménagement - installations.....	10 000 000	F CFA
- équipements de production.....	78 500 000	F CFA
- matériel roulant.....	18 500 000	F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....	13 410 000	F CFA
- besoins en fonds de roulement.....	18 927 000	F CFA

- informer régulièrement, le Centre de National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;

- créer vingt un (21) emplois ;
- offrir à la clientèle des articles de qualité ;

- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;

- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la menuiserie aluminium au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;

- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce
Choguel Kokalla MAÏGA

ARRETE N°03-0440/MIC-SG du 12 mars 2003 Portant agrément au Code des Investissements d'une boulangerie moderne à Bamako.

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu la Note technique du 14 février 2003 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : La boulangerie moderne dans la zone industrielle de Bamako, de Monsieur Moustapha Badr ADDIN, Centre Commercial, rue Lyautey, Immeuble KOUMALA, 1er étage, Bloc 101, Bamako, est agréée au « Régime A » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : La boulangerie moderne bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les cinq (5) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : Monsieur Moustapha Badr ADDIN est tenu de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à quatre vingt neuf millions sept cent trente sept mille F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....1 867 000 F CFA
- génie- civil.....20 000 000 F CFA
- équipements de production.....59 220 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....3 400 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....5 006 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
- créer dix sept (17) emplois ;
- offrir à la clientèle du pain de qualité ;
- protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
- notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
- se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce
Choguel Kokalla MAÏGA

ARRETE N°03-0441/MIC-SG du 12 mars 2003 Portant agrément au Code des Investissements d'une Unité de fabrication et de conditionnement de produits phytosanitaires à Banankoro (Cercle de Kati).

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°91-048/AN-RMd u 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu l'Ordonnance n°02-028/P-RM du 28 février 2002 portant modification de la loi n°96-067 du 03 décembre 1996 portant création du Centre National de Promotion des Investissements ;

Vu le décret n°95-423/P-RM du 6 décembre 1995 fixant les modalités d'application de la loi n°91-048/AN-RM du 26 février 1991 portant Code des Investissements ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu la Note technique du 23 janvier 2003 avec avis favorable du Guichet Unique ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : L'Unité de fabrication et de conditionnement de produits phytosanitaires à Banankoro (Cercle de Kati), de la Société « TOGUNA » - SARL, rue titi NIARE porte 346, Bamako, est agréée au « Régime B » du Code des Investissements.

ARTICLE 2 : L'Unité de fabrication et de conditionnement de produits phytosanitaires bénéficie, à cet effet, des avantages ci-après :

- exonération, pendant les huit (8) premiers exercices, de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;
- exonération, pendant deux exercices supplémentaires (du fait de son implantation en zone II), de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) ainsi que la contribution des patentes ;
- exonération, pendant cinq (5) ans et seulement pour les constructions nouvelles, de l'impôt sur les revenus fonciers et de la taxe sur les biens de mainmorte ;
- étalement, sur trois (3) ans, du paiement des droits d'enregistrement sur les actes de création de société et exonération de ces droits en cas d'augmentation de capital.

ARTICLE 3 : La Société « TOGUNA » - SARL est tenue de :

- réaliser, dans un délai de cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent arrêté, le programme d'investissement évalué à un milliard neuf cent deux millions trois cent mille (1 902 300 000) F CFA se décomposant comme suit :

- frais d'établissement.....37 700 000 F CFA
- terrain20 000 000 F CFA
- génie - civil.....570 000 000 F CFA
- équipements.....364 600 000 F CFA
- matériel roulant90 000 000 F CFA
- matériel et mobilier de bureau.....25 000 000 F CFA
- besoins en fonds de roulement.....795 000 000 F CFA

- informer régulièrement, le Centre National de Promotion des Investissements et la Direction Nationale des Industries sur l'état d'exécution du projet ;
 - créer douze (12) emplois ;
 - offrir à la clientèle des produits de qualité ;
 - protéger la santé des travailleurs et l'environnement ;
 - notifier, par lettre recommandée, la date de démarrage des activités de la boulangerie au Centre National de Promotion des Investissements, à la Direction Nationale des Industries et à la Direction Nationale des Impôts ;
 - se conformer aux dispositions législatives et réglementaires régissant la création et l'exploitation des entreprises au Mali notamment le Code des Investissements, le Code de Commerce, le Code Général des Impôts, le Code des Douanes, le Code du Travail et le Code de Prévoyance Sociale.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 12 mars 2003

Le Ministre de l'Industrie et du Commerce
Choguel Kokalla MAÏGA

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE
L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

ARRETE N°03-361/MAEP-SG du 5 mars 2003 Portant création du comité de pilotage de l'Etude de faisabilité du Projet d'Aménagement Hydro Agricole des périmètres de Phédié et de Sabalibougou (Zone Office du Niger)

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Vu la Constitution ;
 Vu l'Ordonnance n°91-014/P-CTSP du 15 mai 1991 fixant les principes fondamentaux de l'organisation et du fonctionnement des EPIC ;
 Vu la Loi n°94-004/AN-RM du 9 mars 1994 portant création de l'Office du Niger ;
 Vu le Décret n°94-142/P-RM du 31 mars 1994 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Office du Niger ;
 Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu les Conclusions et Recommandations de la mission de la Banque Africaine de Développement d'octobre 2001 relative à la préparation des Termes de Référence de l'étude.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Il est créé au sein du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche un Comité de pilotage pour l'étude de faisabilité du projet d'aménagement hydro-agricole des périmètres de Phédié et de Sabalibougou en zone Office du Niger.

ARTICLE 2 : Le Comité de pilotage de l'étude de faisabilité du projet d'aménagement hydro-agricole des périmètres de Phédié et de Sabalibougou en zone Office du Niger a pour mission de définir les orientations de l'étude, de suivre et contrôler son exécution.

A cet effet il est chargé de :

- assurer la coordination et le suivi de l'étude conformément aux termes de référence et au chronogramme établi et en parfaite coordination avec l'Office du Niger ;
- résoudre les questions relatives à l'interprétation des termes de référence ;
- approuver l'ensemble des dossiers, les plans de travail et les conclusions de l'étude ;
- participer aux ateliers de restitution prévus à l'issue de chacune des phases de l'étude ;
- veiller à la formulation de recommandations réalistes permettant à terme l'exploitation rationnelle des potentialités existantes et l'amélioration des conditions de vie des bénéficiaires.

ARTICLE 3 : Le Comité de pilotage est composé comme suit :

Président : Un représentant du Ministère chargé de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche.

Membres :

- un représentant du Ministère chargé de l'Environnement;
- un représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- un représentant du Ministère chargé de la Promotion de la Femme, de l'Enfant et de la Famille ;
- un représentant de l'Office du Niger ;
- le coordinateur de l'étude ;
- un représentant des populations de Phédié ;
- un représentant des populations de Sabalibougou.

ARTICLE 4 : Le secrétariat du Comité est assuré par le Coordinateur de l'étude.

Le comité se réunit une fois tous les trois mois en session ordinaire.

Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président :

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 2003

Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,
Seydou TRAORE

ARRETE INTERMINISTERIEL N°03-0363/MAEP-MIC-MEF-MET du 6 mars 2003 Portant création d'un Cadre National de Concertation pour la Promotion des Echanges Commerciaux des Produits d'Elevage.

**Le Ministre de l'Agriculture,
Le Ministre de l'Industrie et du Commerce,
Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Le Ministre de l'Equiperment et des Transports,**

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu le Rapport du Séminaire Régional de Nouakchott sur la Commercialisation du Bétail et de la Viande dans les Pays du Sahel et de la Côte tenu du 22 au 25 mars 1992.

ARRETEMENT :

ARTICLE 1er : Il est créé sous l'autorité du Ministre chargé de l'Elevage, un organisme consultatif interministériel dénommé « Cadre National de Concertation pour la Promotion des Echanges Commerciaux des Produits d'Elevage ».

ARTICLE 2 : Le Cadre National de Concertation pour la Promotion des Echanges Commerciaux des Produits d'Elevage a pour missions de mener toute étude et de faire des propositions au ministre chargé de l'élevage relatives à la promotion des échanges commerciaux des produits de l'élevage.

A cet effet, il est chargé de :

- participer à l'organisation des professionnels du secteur
- donner son avis sur toute mesure visant à la simplification des procédures ; la réduction des taxes et sur les questions de transports et infrastructures ;
- échanger les informations régionales sur l'élevage ;
- faire des propositions de financements nécessaires à la promotion des produits de l'élevage ;
- contribuer à l'élaboration des politiques commerciales régionales des produits d'élevage.

ARTICLE 3 : Le Cadre National de Concertation pour la Promotion des Echanges Commerciaux des Produits d'Elevage est composé comme suit :

- Président :

le Président de la Fédération nationale des Groupements Inter-professionnels du Bétail et de la Viande (FEBEVIM);

- Membres :

- deux Représentants du Bureau National de la FEBEVIM;
- un Représentant de l'Office Malien du Bétail et de la Viande ;

- un Représentant de l'Assemblée Permanente des Chambres d'Agriculture du Mali (APCAM) ;
- un Représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- un Représentant de la Direction Nationale du Commerce et de la Concurrence ;
- un Représentant de la Direction Générale des Douanes ;
- un Représentant de la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;
- un Représentant de chacun des corps de métiers du sous secteur (marchands de bétail, bouchers, éleveurs, collecteurs des peaux et cuirs, négociants).
- un Représentant de la Banque Nationale de Développement Agricole ;
- un Représentant de l'Association des Professionnels des Banques et Etablissements Financiers ;
- deux Représentants des Transporteurs ;
- un Représentant de chacun des partenaires financiers ;
- un Représentant des chacune des ONG intervenant dans la Filière Bétail - Viande ;
- un Représentant de la Direction Nationale de l'Appui au Monde Rural ;
- un Représentant de la Direction Générale de la Réglementation et du Contrôle ;
- un Représentant de la Direction Nationale des Transports;

Le Cadre peut faire appel à toute personne en raison de ses compétences.

ARTICLE 4 : Le Cadre se réunit en session ordinaire une fois par semestre sur convocation de son Président. Il peut se réunir en session extraordinaire sur convocation de son président ou à la demande du tiers des membres.

ARTICLE 5 : Le Secrétariat du Cadre est assuré par l'Office Malien du Bétail et de la Viande.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°93-3761/MDR-MEFPlan du 22 juin 1993 portant création d'un Comité National de Concertation pour la Promotion des Echanges Commerciaux des Produits d'Elevage sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 6 mars 2003

**Le Ministre de l'Industrie, et du Commerce,
Choguel Kokala MAIGA**

**Le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage
et de la Pêche,
Seydou TRAORE**

**Le Ministre de l'Economie et des Finances,
Bassary TOURE**

**Le Ministre de l'Equipement et des Transports,
Ousmane Issoufi MAIGA**

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DES COLLECTIVITES
LOCALES**

ARRETE N°03-0357/MATCL-SG Portant reconnaissance de statut de réfugié à des ressortissants étrangers.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°98-040 du 28 juillet 1998 portant statut des Réfugiés ;

Vu le Décret n°98-354/P-RM du 28 octobre 1998 portant création de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés (CNCR);

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu les délibérations de la Commission Nationale Chargée des Réfugiés à sa réunion du 8 janvier 2003.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le statut de Réfugié est reconnu aux personnes ci-après :

- 1 - Mr Mohamed Ali, né le 6 mai 1968, de nationalité Burundaise, entré au Mali en 2002
- 2 - Mme Kumba KAMARA, née le 01 janvier 1973, de nationalité Sierra-Léonaise, entrée au Mali en 1998
- 3 - Mr Bruno NDENDE, né le 04 juin 1973, de nationalité Centrafricaine, entré au Mali en 2001
- 4 - Mr Patrick Anthony JARRETT-THORPE, né le 11 novembre 1958, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 2001
- 5 - Mme Neneh SESAY, née le 05 décembre 1974, de nationalité Sierra-léonaise, entrée au Mali en 2002
- 6 - Mme Memumna KAMARA, née le 8 décembre 1944, de nationalité Sierra-léonaise, entrée au Mali en 2002
- 7 - Mme Joy MBABAZI, née le 20 novembre 1968, de nationalité Rwandaise, entrée au Mali en 2000
- 8 - Mr Joseph TAMBA, né en 1956, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2002
- 9 - Mr Jacques Gnagbo DOGBO, né en 1979, de nationalité Ivoirienne, entré au Mali en 2000
- 10 - Mr Kabineh KABA, né en 1976, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 1997
- 11 - Mme Marie KAMARA, née en 1978, de nationalité Sierra-léonaise, entrée au Mali en 1996
- 12 - Mr Moussa DIALLO, né en 1972, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989
- 13 - Mr Mohamed KAMARA, né le 10 mars 1965, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1997
- 14 - Mme Gertrude KENNEDY, née le 28 mai 1978, de nationalité Libérienne, entrée au Mali en 2002
- 15 - Mr Foday MIKE ALAH, né le 12 mai 1959, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 2000
- 16 - Mr Brima KAMARA, né le 23 janvier 1971, de nationalité Sierra-léonaise entré au Mali en 1997

17 - Mme Fatimata BANGURA, née le 27 avril 1981, de nationalité Sierra-léonaise, entrée au Mali en 2000

18 - Mr Daniel Carlstrom SAAH, né le 26 août 1961, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2000

19 - Mr Moseray DUKURAY, né le 8 juin 1970, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 2002

20 - Mme Finda KOMBA, née en 1950, de nationalité Sierra-léonaise, entrée au Mali en 1999

21 - Mr Amadou DIAGO, né en 1952, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989

22 - Mr Davis KULLIE, né le 24 octobre 1977, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2001

23 - Mr Ousmane DIALLO, né le 12 septembre 1974, de nationalité Ivoirienne, entré au Mali en 2002

24 - Francis ONYEMA, né le 06 juin 1970, de nationalité Nigérienne, entré au Mali en 2000

25 - Mme Aïssata Belly, née en 1971, de nationalité Mauritanienne, entrée au Mali en 1989

26 - Ema SAMAI, née le 12 novembre 1967, de nationalité Sierra-léonaise, entrée au Mali en 2000

27 - Mr Ideano KUYON, né le 23 décembre 1973, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2000

28 - Mr Samuel HAFFNER, né le 16 août 1964, de nationalité Sierra-léonaise, entré au Mali en 1999

29 - Mr Mamadou Moustapha SY, né en 1950, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1997

30 - Mr Mohamed Hamzah, né en 1976, de nationalité Togolaise, entré au Mali en 2002

31 - Mr Idy Amadou BA, né en 1964, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989

32 - Mme Mariam CHAFICO, née en 1962, de nationalité Congolaise (RDC), entrée au Mali en 2000

33 - Mr Kondi KPANDJA, né le 6 avril 1959, de nationalité Togolaise, entré au Mali en 2002

34 - Mr Yaya SOW, né en 1974, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1999

35 - Mr Twaha Nzishura SELEMANI, né le 24 août 1979, de nationalité Burundaise, entré au Mali en 2002

36 - Mr Abou TOURE, né en 1956, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989

37 - Mr Mamadou SY, né en 1959, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1989

38 - Mr Baba Gallé SOW, né en 1980, de nationalité Mauritanienne, entré au Mali en 1990

39 - Mr Trahi GOHOREY, né le 28 août 1967, de nationalité Ivoirienne, entré au Mali en 2002

40 - Mr Rudolph JALLAH, né le 10 février 1984, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2002

41 - Mme Fatoumata DIABY, née le 31 décembre 1964, de nationalité Ivoirienne entrée au Mali en 2002

42 - Mr Moussa COULIBALY, né le 23 décembre 1959, de nationalité Ivoirienne, entré au Mali en 2002

43 - Mr Ibrahima SAMURA, né le 20 juillet 1979, de nationalité Libérienne, entré au Mali en 2002

44 - Mr Azoumana CISSE, né le 12 décembre 1972, de nationalité Ivoirienne, entré au Mali en 2002

45 - Mr Mamadou CHERIFOU, né le 29 janvier 1977, de nationalité Ivoirienne, entré au Mali en 2002

46 - Mr Youssouf DIABY, né le 06 août 1961, de nationalité Ivoirienne, entré au Mali en 2002

47 - Mr Souleymane KONE, né le 08 septembre 1970, de nationalité Ivoirienne, entré au Mali en 2002

48 - Mr Mamadou SERIFOU, né le 06 mai 1964, de nationalité Ivoirienne, entré au Mali en 2002.

ARTICLE 2 : Les intéressés seront gérés conformément à la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, à celle de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) du 10 septembre 1969, régissant les aspects propres aux problèmes des réfugiés en Afrique, et à la loi n°98-040 du 20 juillet 1998 portant statut des réfugiés au Mali.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 5 mars 2003

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE**

ARRETE N°03-524/MATCL-SG Portant autorisation de transfert de restes mortels.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu le Décret n°02-0496/P-RM du 16 octobre 2002 portant nomination des membres du Gouvernement, modifié par le Décret n°02-505/P-RM du 11 novembre 2002 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 29 juillet 1916 déterminant les conditions d'autorisation pour l'exhumation et le transfert en France ou dans l'une de ses possessions d'outre-mer, des restes de personnes décédées dans les colonies ;

Vu la Décision 125/MD-DFD du 19 mars 2003 du Maire du District de Bamako pour la mise en bière.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Est autorisé le transfert au Congo Kinshasa, des restes mortels de Monsieur MAKELE BULUSI KEVIN âgé de 27 ans, décédé le 27 février 2003 des suites d'un accident de la voie publique.

ARTICLE 2 : Toutes les dépenses sont à la charge de la famille du défunt.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2003

**Le Ministre,
Général de Division Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National.**

ARRETE N°03-596/MATCL-SG Portant délégation de signature au Directeur Administratif et Financier.

Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°182/PG-RM du 3 juillet 1978 portant répartition des Actes d'Administration et de Gestion du Personnel ;

Vu le Décret n°85-204/PG-RM du 21 août 1985 déterminant les modalités de gestion et de contrôle des structures des services publics ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°97-192/P-RM du 9 juin 1997 portant règlement général de la Comptabilité Publique ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n°072/P-RM du 13 février 2003 portant nomination d'un Directeur Administratif et Financier au Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Le Colonel Nouhoum SANGARE, Directeur Administratif et Financier du Ministère de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales est autorisé à signer au nom du Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales, par délégation :

- les titres de recettes et des dépenses relatifs à l'exécution du budget du Département ;

- les décisions en matière de gestion du personnel du Département.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 4 avril 2003

**Le Ministre de l'Administration Territoriale et des Collectivités Locales,
Général Kafougouna KONE
Commandeur de l'Ordre National**

MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETE N°03-0551/ME-SG Portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement.

Le Ministre de l'Environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi n°88-47/AN-RM du 5 avril 1988 portant création des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n° 142/PG-RM du 14 août 1975 fixant les conditions et les modalités d'octroi des indemnités allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat, modifié par le décret n°02-270/P-RM du 24 mai 2002 ;

Vu le Décret n°89-298/P-RM du 30 septembre 1989, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement des Directions Administratives et Financières ;

Vu le Décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Mahamadou KAMISSOKO, N°Mle 983.52.V, Inspecteur des Finances de 3ème classe 6ème échelon est nommé chef de Division du Matériel et de l'Equipe à la Direction Administrative et Financière du Ministère de l'Environnement.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 31 mars 2003

**Le Ministre de l'Environnement,
Nancoman KEITA**

**LE MINISTRE DE L'ARTISANAT ET DU
TOURISME**

ARRETE N°03-0523/MAT-SG Portant nomination d'un Directeur de la Cellule de Gestion du Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat au Mali.

Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme ;

Vu la Constitution ;

Vu le décret n°98-393/P-RM du 8 décembre 1998 Portant création du Fonds de Développement Economique ;

Vu le décret n°99-026/P-RM du 15 février 1999 fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement du Fonds de Développement Economique ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2000 modifié portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'Arrêté n°99-0148/MICA du 15 février 1999, portant création d'une Cellule de Gestion du Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat au Mali ;

ARRETE :

ARTICLE 1er : Monsieur Lassine COULIBALY N°Mle 750-97-W, Inspecteur des services Economiques, de 1er classe, 2ème échelon, est nommé Directeur de la Cellule de Gestion du Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat.

ARTICLE 2 : Le Directeur de la Cellule de Gestion est chargé de la gestion du projet dans ses aspects technique, administratif et financier. A cet effet, il :

- élabore le manuel de procédures sur l'organisation et les modalités de fonctionnement de la Cellule ;
- programme, organise, appuie et coordonne les activités des différentes composantes du projet ;
- prépare les demandes de décaissement à adresser à la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) pour le Fonds de Développement Economique (FDE) ;
- élabore les plannings de formations et les budgets y afférents ;
- suit la préparation et la passation des contrats pour l'acquisition des biens et services ;
- passe des conventions avec les structures opérationnelles et autres organismes impliqués dans le projet ;
- identifie les contraintes liées à la bonne exécution du projet ;
- prépare les réunions de la Cellule Technique.

ARTICLE 3 : Le Directeur de la Cellule de Gestion est placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère de l'Artisanat.

ARTICLE 4 : La rémunération du Directeur est déterminée dans le contrat de travail qu'il signera avec le Ministère chargé de l'Artisanat.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté qui abroge l'Arrêté n°00-879/MAT-SG du 22 mars 2000 portant nomination d'un Directeur de la cellule de Gestion du Projet de Développement du Secteur de l'Artisanat sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 19 mars 2003

**Le Ministre de l'Artisanat et du Tourisme
N'Diaye BAH**

LE MINISTRE DE LA JUSTICE

ARRETE N°03-0573/MJ-SG Portant Nomination d'un Greffier en Chef.

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°88-39/AN-RM du 5 avril 1998, portant Réorganisation Judiciaire en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°0-77-71/CMLN du 26 décembre 1977, portant Statut des Fonctionnaires du Mali ;

Vu le décret n°02-496/P-RM du 16 octobre 2002, modifié portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

ARTICLE 1er : Mme Boyana Isabelle DEMBELE N°Mle 413-91-D, Greffier de 2^e classe, 4^e échelon, précédemment en service au Tribunal de première Instance de la Commune III de Bamako, est nommée Greffier en Chef au Tribunal de Première Instance de Kati.

ARTICLE 2 : L'intéressée voyage accompagnée des membres de sa famille légalement à charge.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de prise de service de l'intéressée à son nouveau poste, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 03 avril 2003

**Le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux,
Abdoulaye Garba TAPO**

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°00677/MATCL-DNI en date du 29 novembre 2004, il a été créé une association dénommée Association " NIEBA " des Femmes de Boulkassoumbougou Village Commune I.

But : de contribuer au développement socio-économique et culturel des femmes de Boulkassoumbougou village, défendre leurs intérêts matériels et moraux.

Siège Social : Bamako, Boulkassoumbougou Rue 494, Porte 150.

Composition du bureau :

Présidente : Mme FOFANA Djénèba SYLLA

Vice-présidente : Mme DOUMBIA Assanatou MACALOU

Secrétaire générale : Mme MALLE Mariam BERTHE

Secrétaire générale adjointe : Mme Bintou SOUMARE

Trésorière : Mme SAMABALY Fatoumata SOUMOUNOU

Trésorière adjointe : Mme Awa TRAORE

Secrétaire à l'organisation : Mme Noumouténé COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjointe : Mme Maïmouna CISSE

Secrétaire à l'information : Mme Gna COULIBALY

Secrétaire adjointe à l'information : Mme Demou YAFFA

Secrétaire aux relations extérieures : Mme Marama SOUMARE

Secrétaire adjointe aux relations extérieures : Mme Araba TRAORE

Secrétaire promotion des femmes : Mme Bouchira TOURE

Secrétaire adjointe promotion des femmes : Mme Dijia COULIBALY

Secrétaire aux affaires sociales : Mme Maïmouna TRAORE

Secrétaire aux affaires sociales adjointe : Mme Mama SANGARE

Secrétaire administrative : Mme Saran COULIBALY

Secrétaire administrative adjointe : Mme Mah Démè

Secrétaire aux conflits : Mme Badoussou DIARRA

Secrétaire aux conflits adjoints n°1 : Mme Hawa SANGARE

Secrétaire aux conflits adjoints n°2 : Mme Haby CISSE

Secrétaire aux affaires culturelles : Mme Congon TRAORE

Secrétaire aux affaires culturelles 1ère adjointe : Mme Mohan ZERBA

Secrétaire aux affaires culturelles 2ème adjointe : Mme Niani TRAORE

Secrétaire aux comptes : Mme Kafounè MAGASSA

Secrétaire aux comptes adjointe : Mme Awa DIAKITE

Suivant récépissé n°0020/MATCL-DNI en date du 15 octobre 2004, il a été créé une association dénommée Association Sportive de Faladiè Banankabougou, en abrégé A-S-B-F

But : de redynamiser le sport au niveau de la Commune VI, œuvrer pour la réconciliation, la restauration et la cohésion entre les équipes du quartier.

Siège Social : Bamako Faladiè Rue 704, Porte 63

Liste des membres du bureau :

Président : Ahmed DIALLO

Vice -Président : Djigui NIAMBELE

Secrétaire générale : Souleymane DIARASSOUBA

Secrétaire général adjoint : Lanseny DOUMBIA

Secrétaire administratif : Balla DEMBELE

Secrétaire à l'organisation : Abdramane HAGGE

Membre du Secrétariat à l'Organisation : Amadou DIARRA

Secrétaire aux conflits : Boubacar Sidiki DEMBELE

Trésorier Général : Mamadou DIALLO TRAORE

Trésorière Général adjoint : Bamoussa SANGARE

Secrétaire aux Affaires culturelles et sportives : Aliou DEMBELE

Secrétaire à la Communication : Sékou TAMBOURA

Responsable au Foot : Boubacar KONATE

Directeur Technique : Cheick KEITA

Suivant récépissé n°0020/MATCL-DNI en date du 17 janvier 2005, il a été créé une association dénommée Association des Femmes de Sébénikoro Séma 1, en abrégé A-F-S-Séma 1

But : de promouvoir, favoriser et soutenir par tout moyen légal, toute mesure de développement...

Siège Social : Sébénikoro Séma 1, Villa A1

Liste des membres du bureau :

Présidente : Mme CAMARA Nanténin CAMARA

Secrétaire Exécutive : Mme CISSE Fatoumata BORE

Secrétaire Exécutive adjointe :
Mme KOITA Kaman N'DIAYE

Secrétaire Administrative :
Mme SANKARE Awa CISSE

Secrétaire Administrative Adjointe :
Mme KONATE Ami KEITA

Trésorière :
Mme SANGARE Awa TRAORE

Trésorière adjointe :
Mme Mariam DIAKITE

Commissaires aux Comptes :

- Mme FOFANA Aïcha SOUMANO
- Mme SANKARE Awa SANKARE,

Secrétaires à l'Organisation :

- Mme TIMBO Coumba KEITA
- Mme COULIBALY Mariam YALCOUYE

Secrétaires à l'Information :

- Mme DIARRA Fanta KANTE
- Mme SOUMANO Kadiatou COULIBALY

Secrétaires au développement et aux relations extérieures :

- Mme DIAWARA Rokiatout KANTE
- Mme TAMBOURA Mariam SACKO

Secrétaires aux Affaires sociales et aux conflits :

- Mme Assétou SIDIBE
- Mme SIDIBE Tita DICKO

Secrétaire aux relations extérieures :
Bréhima SANGARE

Suivant récépissé n° 0011/G-DB en date du 07 janvier 2005, il a été créé une association dénommée Association des Commerçants détaillants de Banconi, en abrégé A.C.D.B

But : de promouvoir un mécanisme de paiement des taxes de l'Etat dans le délai, lutter pour les intérêts physiques et moraux de ses membres.

Siège Social : Banconi Layebougou à côte de la pharmacie

Composition du bureau :

President : Adjounou CISSE

Vice Président : Boubacar Malick

Secrétaire général : Hamadoun SANGARE

Secrétaire général Adjoint : Moussa Sah KONE

Secrétaire Administratif : Harber SANGHO

Secrétaire Administratif Adjoint : Madou DIABATE

Trésorier Général : Sékou MAIGA

Trésorier Général Adjoint : Cheickna COULIBALY

Secrétaires à l'Organisation :

- Malick TRAORE
- Hamadoun Ould MAIMOUN
- Drahamane MAIGA
- Abba MAIGA
- Bocar BORE

Secrétaire au développement : Mari COULIBALY

Secrétaire au développement Adjoint : BALLO Moussa

Secrétaire aux Relations Extérieures :

Souleïmane DIALLO

Secrétaire aux Relations Extérieures Adjoint :

Amadou KODIO

Commissaires aux comptes :

- Amadou Mahamane
- Fanta NIARE
- Daouda Aly

Commissaires aux Conflits :

- Haseye NABO
- Djingareye TOURE
- Bocar TRAORE
- Haseye TOURE
- Djibril KEITA
- Bouréïma GUINDO
- N'Faly NIMAGA
- Mohamed Ould MAOULOU

Secrétaire aux relations Féminine :

Diahara DIABY

Secrétaire aux relations Féminine Adjointe :

Mamou SAMASSA

Comité des Membres de Droit :

- Amadou CISSE
- Karamoko TOUNKARA

Suivant récépissé n°0033/MATCL-DNI en date du 1er février 2005, il a été créé une association dénommée Association Sportive Jeunesse Avenir de Bamako ASJAB.

But : de promouvoir le sport en général, et le foot ball en particulier, créer des liens d'amitié, de solidarité et de fraternité entre les jeunes.

Siège Social : Bamako, Quinzambougou Rue 527, Porte 356.

Liste des membres du bureau :

Président actif :

Boubacar FOFANA

1er Vice président : Lassana KEITA

2ème Vice président : Youba DIOP

Secrétaire général : Dramane SIDIBE

Secrétaire général adjoint : Mamadou KONATE

Secrétaire administratif : Amadou TRAORE

Secrétaires à l'organisation :

- Modibo FOFANA
- Zoumana TOURE

Secrétaire aux relations extérieures :

Mme Koudja N'DIAYE

Secrétaire à la communication :

Amadou KEITA

Commissaires des questions médicaux :

- Mahamet TRAORE
- Soumaïla SANOGO

Directeur technique :

Cheick Hamala OULALE

Trésorier général :

Mamadou CAMARA

Trésorière générale adjointe :

Mme Nana TRAORE

Commissaire aux comptes :

Mme KEBE Mouye FALL

Responsable de discipline chargé du sport :

Alou NIANGADO

Commissaire aux conflits :

Bangaly CAMARA.